

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-19-0040 du 20/09/2019

NOR : CPAE1927028J

Instruction du 27 août 2019

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT GOUVERNANCE ET SUPPORT DES SERVICES INFORMATIQUES) ET LA DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION POUR L'UTILISATION DU SERVICE EN LIGNE « DEMARCHES-SIMPLIFIEES.FR », DEVELOPPE PAR LA DINSIC, POUR LES BESOINS DE LA DIE

DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre la direction générale des Finances publiques (DIE et DGSSI) et la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC) prévoyant les conditions de l'utilisation du service en ligne « demarches-simplifiees.fr », développé par la DINSIC, pour les besoins de la DIE (obligations respectives des parties, modalités d'exécution financière).

Date d'application : 20/09/2019

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Annexe.....	4
Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion entre la Direction générale des finances publiques (DIE et DGSSI) et la Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC) prévoyant les conditions de l'utilisation du service en ligne « demarches-simplifiees.fr », développé par la DINSIC, pour les besoins de la DIE.....	4

INTRODUCTION

La présente instruction vise à porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre la direction générale des Finances publiques (Direction de l'Immobilier de l'État - DIE - et Département Gouvernance et Support des Services Informatiques - DGSSI) et la Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC) prévoyant les conditions de l'utilisation du service en ligne « demarches-simplifiees.fr », développé par la DINSIC, pour les besoins de la DIE (obligations respectives des parties, modalités d'exécution financière).

LE CHEF DE SERVICE DE LA DIRECTION DE
L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

PHILIPPE BAUCHOT

Annexe

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion entre la Direction générale des finances publiques (DIE et DGSSI) et la Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC) prévoyant les conditions de l'utilisation du service en ligne « demarches-simplifiees.fr », développé par la DINSIC, pour les besoins de la DIE.

CONVENTION DE SERVICE – DÉLÉGATION DE GESTION

Entre,

La Direction Générale des Finances Publiques

139 rue de Bercy 75 012 PARIS

Représentée par :

- Monsieur Philippe Doux, chef du bureau « Gouvernance et maîtrise d'ouvrage applicative » (DIE1A) de la Direction de l'immobilier de l'Etat à la Direction générale des finances publiques, pour les prestations de nature fonctionnelle ;

Ci-après dénommée « DIE » ;

- Monsieur Dominique Cornut, Chef du Département de la Gouvernance et du Support des Systèmes d'Information (DGSSI) à la Direction générale des finances publiques, pour les prestations de nature financière ;

Ci-après dénommée « le délégant »

Et

D'autre part, la Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC), 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

il a été convenu ce qui suit :

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental « Action 2022 », la DINSIC a développé une offre de services à destination des acteurs publics pour faciliter la mise en œuvre de la dématérialisation des démarches administratives.

Pour ce faire, elle met à disposition des acteurs publics le service en ligne « demarches-simplifiees.fr », dont elle assure le développement, l'hébergement et la maintenance.

À ce titre, la DIE souhaite utiliser le service en ligne « demarches-simplifiees.fr » pour dématérialiser les échanges entre les personnes publiques et privées tenues à la consultation du Domaine et les pôles d'évaluation domaniale (PED) chargés de la délivrance des avis domaniaux (dépôt des demandes d'avis et des pièces jointes par les consultants, échanges entre le PED et les consultants pendant l'instruction des dossiers de demande d'avis, envoi des avis d'évaluation aux consultants par les PED). L'outil DS devra, de manière indispensable, être articulé avec la future application de gestion et de suivi de l'activité d'évaluation domaniale, dont la DIE a en charge la réalisation, en entrée et en sortie (cf. article 2 de la présente convention).

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente délégation de gestion, la DIE confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la charge d'assurer l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assistance technique et les évolutions du produit «demarches-simplifiees.fr», pour les besoins de la DIE.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer les missions précisées ci-dessous, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO) 0156-CFIP-C008 « DGSSI-informatique » du Budget Opérationnel de Programme « CFIP » du programme 156.

Article 2 : Missions accomplies par le délégataire

Le délégataire assure, dans le cadre de cette convention, deux natures de services :

1. Il assure l'hébergement, la maintenance, la sécurité et l'assistance technique du service « demarches-simplifiees.fr ». À ce titre, il garantit une disponibilité au mieux de ce qui peut être réalisé par le délégataire, dans les conditions normales de mise en œuvre d'un service en ligne de cette nature. À titre indicatif, cette disponibilité est de 100% sur les 6 derniers mois.

La contribution du délégant au titre de ces prestations est fixée à 40 000 euros au titre de l'année 2019.

2. Il réalisera les évolutions qui doivent contribuer à répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs du service et/ou par la DIE.

1. Pour 2019, la fonctionnalité prise en compte concerne le routage, dont un cadrage est fixé dans l'annexe jointe à la convention. Elle fera l'objet d'une déclinaison pour la DIE d'ici fin juin 2019. Le développement sera proposé en plusieurs étapes, afin de faciliter les tests et des déploiements progressifs, en vue d'aboutir à un produit totalement opérationnel pour décembre 2019. Une première version de la fonctionnalité de routage sera livrée en septembre 2019.

Les évolutions devront être conformes avec la nature générique de l'applicatif « demarches-simplifiees », dont la garantie est assurée par le délégataire.

2. Le délégataire étudiera avec la DIE la possibilité de répondre à d'autres besoins au sujet de fonctionnalités complémentaires, en particulier une API entrante dans DS ou un dispositif similaire indispensable pour articuler DS et le futur outil de back-office de la DIE dédié à la gestion et au suivi de l'activité d'évaluation domaniale, et déterminera les modalités de prise en compte de ces dernières.

Selon la qualification de ces besoins, ceux-ci pourront faire l'objet d'une prise en compte dans le cadre de la maintenance corrective du produit, ou bien être assurées dans le cadre des partenariats établie par le délégataire pour une prise en charge par la communauté des contributeurs à la souche open source de « demarches-simplifiees.fr ».

La contribution du délégant au titre de ces évolutions est fixée à 20 000 euros pour l'année 2019.

Pour assurer les différentes prestations, le délégataire met en place, sur la durée de la convention, une équipe consacrée au projet « demarches-simplifiees.fr ». Un membre de l'équipe est désigné comme interlocuteur privilégié de la DIE, tout au long de la réalisation de la convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

En application de l'article 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'UO 0156-CFIP-C008 « DGSSI-informatique » du BOP « CFIP » du programme 156.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des missions objet de la présente convention.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre duquel dépend la DINSIC.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO 0156-CFIP-C008 « DGSSI-informatique » du BOP « CFIP » du programme 156, dans le cadre de la présente délégation au 31 décembre de chaque année ou lorsque le délégant en fait la demande. Il s'engage à fournir au délégant toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant, soit 60 000€ en Autorisations d'Engagement (AE) et en Crédits de Paiements (CP). En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Article 4 : Obligations de la DIE et du délégant

La DIE mobilise un responsable projet tout au long de la réalisation de cette convention, et affecte des moyens humains (et techniques si nécessaires), et assure le support fonctionnel des utilisateurs, et la mise en œuvre opérationnelle du service au sein de son organisation.

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des services définis par la présente convention.

Le montant des crédits mis à disposition est fixé à 60 000 euros en AE et en CP.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition 60 000 € en autorisations d'engagement et crédits de paiement hors titre 2 sur l'UO 0156-CFIP-C008 « DGSSI-informatique » du BOP « CFIP » du programme 156.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Références Chorus :

Axe ministériel 2 : PORTAIL DAD

Domaine fonctionnel : 015-05

Centre financier : 0156-CFIP-C008

Activité (s) : 015600030123

Centre de coût : DINSEL075

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre.

Article 6 : Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication au BOFIP par le délégant.

La présente délégation sera publiée par la DINSIC sur le site data.gouv.fr et sur Matignon Info Services.

Article 7 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à sa date de publication au BOFIP.

Elle est valable jusqu'au 31/12/2019.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des paiements effectués dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO 0156-CFIP-C008 « DGSSI-informatique » du BOP « CFIP » du programme 156.

La prorogation peut être demandée, par chacune des parties, au moins 3 semaines avant la date d'échéance. Les autres parties valident cette demande dans un délai de 15 jours.

La prorogation est faite par voie d'avenant,

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Les conditions dans lesquelles il sera mis fin à l'utilisation du service seront prévues entre la DIE et la DINSIC.

Fait à Paris, en trois originaux, le 05/08/2019

Le délégant,

La Direction de l'Immobilier de l'État (DIE), représentée par Monsieur Philippe Doux, chef du bureau « Gouvernance et maîtrise d'ouvrage applicative » de la DIE

Le Département de la Gouvernance et du Support des Systèmes d'Informations (DGSSI), représenté par Mr Dominique Cornut, chef du DGSSI

Le délégataire,

La DINSIC, représenté par Mr Nadi Bou Hanna, son directeur